COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE N° A2024_10_4
HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT EN DATE DU 02/10/2024

Roger DIDIER, Président de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE,

- VU les dispositions du Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 ;
- VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet et du Décret d'application n°2011-569 du 29 juin 2001 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Gap en date du 11 mai 2001 relatif à la création d'une aire d'accueil des Gens du Voyage ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Gap en date du 13 décembre 2002 relatif à l'ouverture de l'aire d'accueil des Gens du Voyage ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Gap en date du 2 février 2008 et notamment l'article 5 réglementant les modalités de fonctionnement de l'aire d'accueil ;

- CONSIDÉRANT que l'utilisation du terrain dans sa configuration actuelle présente la nécessité d'effectuer des travaux de remise en état des infrastructures indispensables à la sécurité et à l'hygiène des résidents.

ARRETE

Article 1 : L'accès au terrain d'accueil dit "Terrain des Argiles", sis route de la Luye 05000 GAP, est interdit :

DU LUNDI 28 OCTOBRE 2024 À 8H00
AU LUNDI 25 NOVEMBRE 2024 À 8H00

Article 2 : Les Gens du Voyage présents sur l'aire d'accueil devront impérativement quitter les lieux pour le **vendredi 25 octobre 2024 à 12h00 dernier délai.**

Article 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Gap

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

FAIT et ARRÊTÉ à GAP, le 02/10/2024

Le Conseiller Communautaire Délégué

Richard GAZIGUIAN

Transmis en Préfecture le :
Publié ou notifié le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.